

Pont Sainte Maxence, Le 28 mai 2019

Nos Réf : MIP / CLC

Objet : Centre de valorisation de déchets de PONT SAINTE MAXENCE
Cessation d'activité et remise en état

Messieurs,

Je prends acte de votre engagement pour la remise en état du site selon les prescriptions rappelées ci-dessous.

Sur le plan administratif, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit :

- ✓ notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ; ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets et les carrières ;
- ✓ placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- ✓ transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain de l'installation les éléments suivants :
 - les plans du site ;
 - les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ;
 - ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer ;
- ✓ transmettre dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Sur le plan technique, la remise en état doit permettre de restituer un site exempt de tout passif environnemental, plaçant ainsi l'installation dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En général, en cas de cessation d'activité de l'établissement, le principal risque associé aux activités réalisées est la pollution des sols liée à un déversement et une infiltration de produits stockés et manipulés, voire à une accumulation de déchets industriels dangereux.

Dans le cas de l'unité de Pont-Sainte-Maxence, Terbis procédera aux opérations suivantes :

- ✓ mise en sécurité du site ;
- ✓ vidange et élimination de tous les fluides ;
- ✓ évacuation de tous les déchets présents sur le site vers les filières de valorisation ou d'élimination autorisées ;
- ✓ arrêt de toutes les utilités ;
- ✓ nettoyage et dégazage des capacités de stockages et des canalisations (cuve de gasoil) ;
- ✓ enlèvement des installations démontables et transportables vers d'autres installations de la société (pont-basculé...) ;
- ✓ démantèlement des installations avec l'évacuation des équipements vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées ;
- ✓ nettoyage complet du site ; les produits issus de ces opérations seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, Terbis prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger et inconvénient pour la santé publique et l'environnement, et ce pour un usage industriel.

Les mesures de remise en état du site comprendront également la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol et des eaux souterraines. Au cas où les résultats traduiraient une pollution des sols et/ou des eaux souterraines due à l'activité de Terbis, toutes les mesures nécessaires pour retrouver la qualité initiale des sols et/ou des eaux souterraines seront prises.

En conséquence, après remise en état, l'usage futur du site restera destiné à une activité à vocation industrielle.



Michel PRENDLELOUP,
Gérant SALPA